

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 176

43^e année

15 juillet 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1543/2000 du Conseil du 29 juin 2000 instituant un cadre communautaire pour la collecte et la gestion des données nécessaires à la conduite de la politique commune de la pêche** 1
- Règlement (CE) n° 1544/2000 de la Commission du 14 juillet 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 17
- Règlement (CE) n° 1545/2000 de la Commission du 14 juillet 2000 fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 13^e adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 2771/1999 19
- Règlement (CE) n° 1546/2000 de la Commission du 14 juillet 2000 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 57^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97 20
- Règlement (CE) n° 1547/2000 de la Commission du 14 juillet 2000 fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 22^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90 22
- Règlement (CE) n° 1548/2000 de la Commission du 14 juillet 2000 suspendant les achats de beurre dans certains États membres 23
- Règlement (CE) n° 1549/2000 de la Commission du 14 juillet 2000 fixant le prix minimal de vente du lait écrémé en poudre pour la 13^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 2799/1999 24
- Règlement (CE) n° 1550/2000 de la Commission du 14 juillet 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2799/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 en ce qui concerne l'octroi d'une aide au lait écrémé et au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux et la vente dudit lait écrémé en poudre 25

2

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 1551/2000 de la Commission du 14 juillet 2000 modifiant le règlement (CEE) n° 1609/88 en ce qui concerne la date limite d'entrée en stock du beurre vendu au titre des règlements (CEE) n° 3143/85 et (CE) n° 2571/97	26
* Règlement (CE) n° 1552/2000 de la Commission du 14 juillet 2000 modifiant le règlement (CE) n° 1547/1999 en ce qui concerne les procédures de contrôle à appliquer aux transferts de certains types de déchets vers l'Estonie, Hong Kong, la Hongrie, l'Indonésie, la Lituanie, Saint-Marin et la Thaïlande ⁽¹⁾	27
* Règlement (CE) n° 1553/2000 de la Commission du 14 juillet 2000 portant ouverture de la procédure d'attribution des certificats d'exportation pour les fromages à exporter en 2001 aux États-Unis d'Amérique dans le cadre de certains contingents découlant des accords du GATT	34
Règlement (CE) n° 1554/2000 de la Commission du 14 juillet 2000 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	39

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2000/439/CE:

- * **Décision du Conseil du 29 juin 2000 relative à une participation financière de la Communauté aux dépenses consenties par les États membres pour la collecte de données, ainsi qu'au financement d'études et de projets pilotes à l'appui de la politique commune de la pêche**

42

Commission

2000/440/CE:

- * **Décision de la Commission du 30 juin 2000 concernant un projet de règlement du Royaume des Pays-Bas relatif à la dénomination et à l'étiquetage des limonades et boissons rafraîchissantes ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 1700]**

48

2000/441/CE:

- * **Décision de la Commission du 10 juillet 2000 modifiant la décision 94/650/CE prévoyant l'organisation d'une expérience provisoire concernant la vente de semences en vrac au consommateur final ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 1859]**

50

2000/442/CE:

- * **Décision de la Commission du 11 juillet 2000 modifiant pour la seconde fois les décisions 1999/466/CE et 1999/467/CE établissant respectivement le statut de troupeau officiellement indemne de brucellose et le statut de troupeau officiellement indemne de tuberculose dans certains États membres ou régions d'États membres ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 1943]**

51

Rectificatifs

- * **Rectificatif au règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil du 22 juin 2000 instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage (JO L 159 du 30.6.2000)**

52

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1543/2000 DU CONSEIL
du 29 juin 2000**

**instituant un cadre communautaire pour la collecte et la gestion des données nécessaires à la
conduite de la politique commune de la pêche**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture ⁽³⁾ prévoit l'évaluation régulière par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (ci-après dénommé «CSTEP») de la situation des ressources halieutiques et des conséquences économiques de cette situation.
- (2) Le code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que l'accord des Nations unies relatif à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs soulignent la nécessité de développer les travaux de recherche et de collecte de données afin d'améliorer les connaissances scientifiques.
- (3) La Communauté doit participer aux efforts déployés dans les eaux internationales pour la conservation des ressources halieutiques, en conformité notamment avec les dispositions arrêtées au sein des organisations régionales de pêche.
- (4) Pour procéder aux évaluations scientifiques nécessaires à la politique commune de la pêche (ci-après dénommée «PCP»), il convient de recueillir des données complètes,

couvrant la biologie des ressources, les flottes et leur activité ainsi que les questions économiques et sociales.

- (5) Il est souhaitable que la collecte de ces informations spécifiques soit coordonnée avec des informations statistiques.
- (6) Il est nécessaire à l'échelle communautaire de définir des priorités, d'harmoniser les procédures de collecte et de traitement des données au sein de la Communauté, afin de garantir la cohérence d'ensemble du dispositif et d'optimiser son rapport coût/efficacité en créant un cadre pluriannuel stable.
- (7) Les analyses scientifiques nécessitent en priorité non pas les données élémentaires détaillées, mais des données agrégées, obtenues par regroupement et traitement à une échelle appropriée des données détaillées.
- (8) Les règlements existants dans ce domaine, et notamment les règlements (CEE) n° 3759/92 ⁽⁴⁾, (CEE) n° 2847/93 ⁽⁵⁾, (CE) n° 685/95 ⁽⁶⁾, (CE) n° 779/97 ⁽⁷⁾ et (CE) n° 104/2000 ⁽⁸⁾ du Conseil ainsi que les règlements (CE) n° 2090/98 ⁽⁹⁾, (CE) n° 2091/98 ⁽¹⁰⁾ et (CE) n° 2092/98 ⁽¹¹⁾ de la Commission, comportent des dispositions sur la collecte et la gestion des données relatives aux navires de pêche, à leurs activités, à leurs captures ainsi qu'au suivi des prix qui doivent être prises en compte pour mettre en place un dispositif global.
- (9) Les dispositions réglementaires existantes ne couvrent pas l'ensemble des domaines pour lesquels des données doivent être collectées pour permettre des analyses scientifiques complètes et fiables; elles traitent soit de données individuelles, soit de données globalisées et non de données agrégées à l'échelle appropriée pour les évaluations scientifiques. Il convient donc d'arrêter de nouvelles dispositions en vue d'établir des séries pluriannuelles de données agrégées auxquelles les utilisateurs compétents et autorisés puissent accéder.

⁽¹⁾ JO C 375 E du 28.12.1999, p. 54.

⁽²⁾ Avis rendu le 2 mars 2000 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 389 du 31.12.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1181/98 (JO L 164 du 9.6.1998, p. 1).

⁽⁴⁾ JO L 388 du 31.12.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3318/94 (JO L 350 du 31.12.1994, p.15).

⁽⁵⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2346/98 (JO L 358 du 31.12.1998, p. 5).

⁽⁶⁾ JO L 71 du 31.3.1995, p. 5.

⁽⁷⁾ JO L 113 du 30.4.1997, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.

⁽⁹⁾ JO L 266 du 1.10.1998, p. 27.

⁽¹⁰⁾ JO L 266 du 1.10.1998, p. 36.

⁽¹¹⁾ JO L 266 du 1.10.1998, p. 47.

- (10) L'évaluation des ressources et de la situation économique du secteur requiert la collecte d'informations biologiques couvrant l'intégralité des captures, y compris les rejets, des évaluations des stocks de poissons indépendantes des pêches commerciales pour un ensemble de ressources, la collecte d'informations sur les capacités de capture et les efforts de pêche déployés ainsi que des données expliquant la formation des prix et permettant d'apprécier la situation économique des entreprises de pêche et de l'industrie de la transformation des produits de la pêche, de même que l'évolution des emplois associés à ces secteurs.
- (11) Il convient d'accorder la priorité aux données strictement nécessaires aux évaluations scientifiques, mais il convient aussi de promouvoir un programme étendu permettant d'améliorer ces évaluations.
- (12) Il faut associer la communauté scientifique, les professionnels de la pêche et les autres milieux concernés à la définition des règles relative à la collecte et à la gestion des données. Le règlement (CEE) n° 3760/92 prévoit à son article 16 l'institution du CSTEP et la décision 71/128/CEE de la Commission ⁽¹⁾ institue un comité consultatif de la pêche (ci-après dénommé «CCP») constituant les organes appropriés pour recueillir les avis nécessaires.
- (13) La mise en œuvre des programmes communautaires de collecte et de gestion de données halieutiques doit se faire sous la responsabilité directe des États membres. Il convient à cette fin que ceux-ci définissent des programmes nationaux en concordance avec les programmes communautaires.
- (14) La mise en œuvre des programmes nationaux de collecte et de gestion de données halieutiques nécessitera des dépenses importantes. Les bienfaits de ces programmes ne se feront sentir pleinement qu'à l'échelle communautaire. Il faut donc prévoir un concours financier communautaire aux dépenses des États membres; ce concours est régi par la décision 2000/439/CE ⁽²⁾.
- (15) Les données agrégées visées dans le présent règlement doivent être intégrées à des bases de données informatisées pour être accessibles aux utilisateurs autorisés et pour permettre des échanges. La transmission de données scientifiques spécifiques est prévue par des organisations internationales, notamment le Conseil international pour l'exploration de la mer, ainsi que des organisations régionales de pêche.
- (16) Pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité de gestion.

- (17) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement devraient être arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽³⁾.
- (18) Le déroulement des programmes de collecte et de gestion des données doit faire l'objet d'une évaluation régulière et il faut, à moyen terme, examiner la possibilité d'une extension des domaines couverts,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement établit un cadre communautaire pour la collecte et la gestion des données requises pour évaluer la situation des ressources halieutiques et du secteur de la pêche.

La responsabilité de la collecte des données incombe aux États membres.

Article 2

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «séries pluriannuelles»: des données mesurant l'évolution d'un même paramètre sur plusieurs années;
- b) «données agrégées»: le résultat du traitement des données issues d'un groupe de navires pour une période donnée et, le cas échéant, pour un secteur géographique déterminé, afin d'obtenir une estimation globale représentative de l'ensemble;
- c) «maillage spatio-temporel»: la combinaison du découpage d'une zone géographique en secteurs définis et d'un intervalle de temps défini.

TITRE I

Principes généraux régissant la collecte et la gestion des données

Article 3

1. Les États membres constituent des séries pluriannuelles de données agrégées et collectées selon des méthodes scientifiques, qui incorporent des informations biologiques et économiques. Les méthodes utilisées sont stables dans le temps, harmonisées au niveau communautaire et respectent les dispositions internationales en la matière.

2. Sans préjudice des obligations existantes au titre de la réglementation communautaire en matière de collecte de données, et notamment des règlements visés à l'article 4, points 1 et 3, les États membres:

⁽¹⁾ JO L 68 du 22.3.1971, p.18. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 1999/478/CE (JO L 187 du 20.7.1999, p. 70).

⁽²⁾ Voir page 42 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- a) mettent en place des programmes de collecte de données, reposant au besoin sur des échantillonnages, complémentaires à ces obligations ou relatifs à des domaines non couverts par ces obligations;
- b) spécifient les procédures permettant de produire des données agrégées et
- c) veillent à ce que les données ayant servi à obtenir les données agrégées restent en permanence disponibles pour d'éventuels nouveaux calculs.

Article 4

Les États membres collectent des données:

- 1) nécessaires pour évaluer les activités des différentes flottilles ainsi que l'évolution des puissances de pêche. À cette fin, des synthèses sont effectuées sur la base des données collectées au titre des règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 685/95 et (CE) n° 779/97 du Conseil et (CE) n° 2090/98, (CE) n° 2091/98 et (CE) n° 2092/98 de la Commission; des informations complémentaires sont, en outre, collectées par les États membres en tant que de besoin;
- 2) permettant d'estimer l'intégralité des captures par stock y compris, le cas échéant, les rejets et, au besoin, de répartir ces captures par groupe de navires, par zone géographique et par période. Les captures font l'objet d'échantillonnages biologiques. Les États membres font en outre effectuer des campagnes scientifiques en mer pour évaluer l'abondance et la distribution des stocks indépendamment des données issues des pêches commerciales, pour les stocks où de telles évaluations sont possibles et utiles;
- 3) permettant de suivre les prix associés aux différents arrivages et la formation de ces prix. Les données collectées au titre du règlement (CEE) n° 3759/92 font l'objet de regroupements et de synthèses. Des données complémentaires sont collectées pour couvrir l'ensemble des débarquements dans les ports communautaires et extracommunautaires ainsi que les importations;
- 4) nécessaires pour évaluer la situation économique du secteur, sur la base d'études et d'échantillons suffisamment importants pour assurer la fiabilité des estimations; ces données sont:
 - a) pour ce qui concerne les flottes de pêche:
 - le produit des ventes et les autres recettes (par exemple, subventions, perception d'intérêts),
 - les coûts de production,
 - les données permettant de recenser et de caractériser les emplois en mer;
 - b) pour ce qui concerne l'industrie de transformation des produits de la pêche:
 - la production exprimée en quantité et en valeur pour des catégories de produits à déterminer,
 - le nombre d'entreprises ainsi que le nombre d'emplois,

— l'évolution des coûts de production et leur structure.

TITRE II

Procédure de définition du contenu des programmes communautaires et nationaux

Article 5

1. Selon la procédure visée à l'article 9, paragraphe 2, la Commission définit, conformément au cadre défini à l'annexe I, d'une part, un programme communautaire minimal couvrant les informations strictement nécessaires aux évaluations scientifiques et, d'autre part, un programme communautaire étendu qui inclut, outre les informations du programme minimal, des informations susceptibles d'améliorer de façon décisive les évaluations scientifiques. Ces programmes sont définis pour des périodes de six années. Toutefois, les premiers programmes communautaires couvriront, à titre exceptionnel, les années 2002 à 2006.

2. Afin de prêter son concours à la collecte et à la gestion des données en 2001, la Commission organise des appels à propositions et des appels d'offres conformément aux règles et pratiques établies.

Article 6

1. Chaque État membre définit, pour des périodes de six ans, un programme national de collecte et de gestion des données. La première période de programmation couvrira les années 2002 à 2006. Ce programme décrit, d'une part, la collecte des données détaillées et, d'autre part, les traitements nécessaires pour obtenir des données agrégées selon les principes exposés à l'article 3. Il spécifie les liens de ce programme avec les programmes communautaires définis au titre de l'article 5.

2. Chaque État membre répond de la fiabilité et de la stabilité des procédures de collecte et de traitement des données. Il fournit à la Commission les informations permettant d'évaluer les moyens utilisés et l'efficacité des procédures. Pour autant qu'ils existent, les définitions et systèmes de classification internationaux ou européens appropriés sont utilisés pour la collecte et l'analyse de ces données.

3. Chaque État membre couvre dans son programme national, dans la mesure du possible, les éléments qui le concernent au titre du programme communautaire minimal défini à l'article 5.

4. Chaque État membre peut solliciter à l'appui de son programme national un concours financier communautaire pour les éléments correspondant aux modules du programme communautaire minimal le concernant. Il peut également solliciter un concours financier communautaire pour les éléments complémentaires de son programme national correspondant au programme communautaire étendu, pour autant que les dispositions relatives au programme communautaire minimal soient complètement satisfaites.

Toutefois, l'obligation de satisfaire complètement aux dispositions concernant le programme minimal ne s'applique pas avant le 1^{er} janvier 2004 pour les données annuelles par segment de la flotte et avant le 1^{er} janvier 2006 pour les données annuelles par secteur de l'industrie de transformation visées à l'annexe IV.

Le concours financier communautaire est décidé selon les modalités fixées par la décision 2000/439/CE.

Article 7

1. Chaque État membre veille à ce que les données agrégées relevant des programmes communautaires soient intégrées à des bases de données informatisées.

2. Les données visées par le présent règlement peuvent être transmises par les États membres aux organisations internationales compétentes, conformément aux règles et dispositions réglementaires spécifiques de ces organisations.

La Commission est informée de ces transmissions et peut recevoir, à sa demande, copie des données par voie informatique.

3. L'ensemble des données agrégées couvertes par les programmes communautaires est accessible par voie informatique pour la Commission, qui peut les mettre à la disposition du CSTEP.

4. Les données communiquées ou recueillies sous quelque forme que ce soit en vertu du présent règlement sont couvertes par le secret professionnel et bénéficient de la même protection que celle qui est conférée à des données semblables par la législation nationale des États membres qui les reçoivent et par les dispositions correspondantes applicables aux institutions communautaires.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 9, paragraphe 2, notamment en ce qui concerne:

- les règles relatives à la transmission des données, y compris la transmission de données scientifiques aux organisations internationales,
- les critères d'interrogation des bases de données et les critères minimaux permettant d'assurer que les utilisateurs autorisés aient accès aux données,
- les données qui seront le cas échéant regroupées sous la responsabilité directe de la Commission.

TITRE III

Dispositions finales

Article 8

1. Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement en ce qui concerne notamment les questions visées aux articles 5 et 7 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 9, paragraphe 2.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, les programmes visés à l'article 5 sont arrêtés après consultation du CSTEP et du CCP.

Article 9

1. La Commission est assistée du comité de gestion du secteur de la pêche et de l'aquaculture institué par l'article 17 du règlement (CEE) n° 3760/92, ci-après dénommé «le comité».

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les dispositions des articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 10

1. La Commission, en association avec le CSTEP et le CCP, examine chaque année au sein du comité de gestion du secteur de la pêche et de l'aquaculture l'état d'avancement des programmes nationaux.

2. Sur la base des informations transmises par les États membres, et après consultation du CSTEP, la Commission présente tous les trois ans, et pour la première fois avant le 31 décembre 2003, un rapport au Parlement européen et au Conseil évaluant les moyens déployés par chaque État membre, l'adéquation des méthodes utilisées ainsi que les résultats atteints en matière de collecte et de gestion des données visées par le présent règlement. Ce rapport évalue également l'utilisation faite par la Communauté des données recueillies.

3. La Commission examine avant le 31 décembre 2003 s'il est opportun d'élargir la gamme des données collectées au titre du présent règlement. À cette fin, les États membres et la Commission peuvent conduire des études et des projets exploratoires dans des domaines qui sont importants pour la PCP mais pas encore couverts par l'article 4, et notamment l'aquaculture, les relations entre la pêche et l'aquaculture et l'environnement, ainsi que les emplois créés par la pêche et l'aquaculture. Ces études et projets peuvent être appuyés financièrement par la Communauté selon les modalités prévues par la décision 2000/439/CE.

4. Sur la base du rapport et des analyses prévus aux paragraphes 2 et 3, et en prenant en compte l'évolution des besoins de la PCP, la Commission examine avant le 31 décembre 2003 s'il faut modifier le présent règlement et soumet, le cas échéant, une proposition au Conseil.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 2000.

Par le Conseil

Le président

M. ARCANJO

ANNEXE I

Programme minimal et programme étendu

Définition du programme minimal

a) Le programme minimal comprend les éléments suivants:

- la surveillance de l'effort de pêche moyennant la collecte de données sur les paramètres suivants:
 - le nombre de navires,
 - le tonnage brut (GT),
 - la puissance du moteur (kW),
 - l'âge du navire,
 - l'engin utilisé,
 - le temps passé en mer pendant l'année,
- la surveillance des activités commerciales de pêche moyennant la collecte de données concernant les arrivages et les rejets, l'échantillonnage biologique et les enquêtes appropriées:
 - les arrivages et les rejets pour les stocks mentionnés à l'annexe II,
 - l'échantillonnage biologique pour déterminer la composition des captures et mesurer des paramètres biologiques tels que la croissance, le sexe, la maturité et la fécondité, pour les stocks mentionnés à l'annexe II,
 - les enquêtes dans les zones géographiques mentionnées à l'annexe III et dont les objectifs sont définis conformément à la procédure prévue à l'article 9, paragraphe 2,
- la surveillance des prix à la première vente des espèces mentionnées à l'annexe II pour les zones géographiques mentionnées à l'annexe III,
- la surveillance économique des entreprises de pêche et de l'industrie de transformation, en fonction des postes ou regroupements de postes comptables pertinents qui sont mentionnés à l'annexe IV.

b) Le niveau d'agrégation des informations recueillies dans le cadre du programme minimal est défini conformément à la procédure prévue à l'article 9, paragraphe 2.

Le niveau d'agrégation est défini sur la base des éléments suivants:

- les maillages spatio-temporels, en définissant l'étendue des secteurs géographiques de référence et les intervalles de temps à utiliser qui, s'agissant de l'effort de pêche, concordent avec les règlements en vigueur,
- la délimitation des groupes de navires et/ou de ports, ainsi que des secteurs concernés de l'industrie de transformation; en ce qui concerne l'effort de pêche et les données économiques, les groupes de navires correspondent à des segments ou, le cas échéant, à des sous-segments des quatrièmes programmes d'orientation pluriannuels (POP) (1997-2001), et sont concordants d'une rubrique à l'autre.

c) Le cas échéant, des objectifs chiffrés en termes de précision des évaluations ou d'intensité des programmes d'échantillonnage sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 9, paragraphe 2.

Définition du programme étendu

d) Le programme étendu comprend les éléments suivants (en sus du programme minimal):

- la surveillance de l'effort de pêche moyennant la collecte de données sur les mêmes paramètres que ceux qui sont définis pour le programme minimal, mais qu'il convient d'adapter à des activités de pêche spécifiques, en tenant compte des espèces cibles, des engins utilisés et de tout autre équipement. Les paramètres supplémentaires sont définis conformément à la procédure prévue à l'article 9, paragraphe 2,
- la surveillance des activités commerciales de pêche moyennant la collecte de données concernant les arrivages et les rejets, l'échantillonnage biologique et les enquêtes appropriées:
 - les arrivages et rejets pour les stocks mentionnés à l'annexe II, mais avec un niveau d'agrégation inférieur et une densité d'échantillonnage supérieure, définis conformément à la procédure prévue à l'article 9, paragraphe 2,
 - l'échantillonnage biologique pour les stocks mentionnés à l'annexe II, mais avec un niveau d'agrégation inférieur et une densité d'échantillonnage supérieure, définis conformément à la procédure prévue à l'article 9, paragraphe 2,
 - les enquêtes menées dans les zones géographiques mentionnées à l'annexe III, mais avec une liste d'enquêtes étendue et/ou une densité d'échantillonnage supérieure, et dont les objectifs sont définis conformément à la procédure prévue à l'article 9, paragraphe 2,

- la surveillance des prix à la première vente, en fonction des catégories commerciales correspondant aux règlements en vigueur, des espèces dont la liste figure à l'annexe II pour les zones géographiques mentionnées à l'annexe III,
 - la surveillance économique des entreprises de pêche et de l'industrie de transformation, en fonction des postes ou groupes de postes comptables pertinents qui sont mentionnés à l'annexe IV, fournissant des informations plus détaillées sur les différentes catégories de coûts, les types d'investissement, les éléments qui définissent la situation financière et l'emploi. Les éléments d'information supplémentaires sont définis conformément à la procédure prévue à l'article 9, paragraphe 2.
- e) Les niveaux d'agrégation sont inférieurs à ceux qui sont prévus pour le programme minimal. Les agrégats utilisés dans le cadre du programme étendu sont compatibles avec ceux qui sont utilisés pour le programme minimal.
- f) Le cas échéant, les objectifs chiffrés concernant le degré accru de précision des évaluations ou l'intensité plus grande des programmes d'échantillonnage sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 9, paragraphe 2.
-

ANNEXE II

Espèces de référence et zones à couvrir dans le cadre des programmes minimal et étendu

Il pourra être décidé, selon la procédure définie à l'article 9, paragraphe 2:

- que les stocks pour lesquels les captures effectuées par les navires d'un État membre sont inférieures à un seuil à définir dans le règlement d'application ne doivent pas figurer dans le programme minimal;
- de modifier la liste des espèces et des zones visées dans la présente annexe;
- que dans le cadre du programme minimal, les données concernant des zones séparées par une virgule peuvent être agrégées, alors que les données concernant des zones séparées par une barre oblique ne doivent pas l'être.

Espèces	Noms scientifiques	Zones
Mer Baltique [zone CIEM III (à l'exclusion du Skagerrak et du Kattegat)]		
Cabillaud	<i>Gadus morhua</i>	III b-d
Limande commune	<i>Limanda limanda</i>	III b-d
Flet	<i>Platichthys flesus</i>	III b-d
Hareng	<i>Clupea harengus</i>	III b-c/III d
Plie	<i>Pleuronectes platessa</i>	III b-d
Saumon	<i>Salmo salar</i>	III b-d
Truite de mer	<i>Salmo trutta</i>	III b-d
Sprat	<i>Sprattus sprattus</i>	III b-d
Turbot	<i>Psetta maxima</i>	III b-d
Anguille	<i>Anguilla anguilla</i>	III b-d
Perche	<i>Perca fluviatilis</i>	III d
Brochet	<i>Esox lucius</i>	III d
Sandre	<i>Stizostedion lucioperca</i>	III d
Corégone	<i>Coregonus spp.</i>	III d
Skagerrak et Kattegat (zone CIEM III a)		
Merlan bleu	<i>Micromesistius potassou</i>	III a N
Cabillaud	<i>Gadus morhua</i>	III a N/III a S
Églefin	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	III a N/III a S
Merlu	<i>Merluccius merluccius</i>	III a N/III a S
Hareng	<i>Clupea harengus</i>	III a N/III a S
Maquereau	<i>Scomber scombrus</i>	III a N
Langoustine	<i>Nephrops norvegicus</i>	III a N/III a S
Tacaud norvégien	<i>Trisopterus esmarki</i>	III a N
Crevette	<i>Pandalus borealis</i>	III a N
Plie	<i>Pleuronectes platessa</i>	III a N/III a S
Lieu noir	<i>Pollachius virens</i>	III a N/III a S

Espèces	Noms scientifiques	Zones
Lançon	<i>Ammodytidae</i>	III a N/III a S
Sole	<i>Solea solea</i>	III a N/III a S
Sprat	<i>Sprattus sprattus</i>	III a N/III a S
Limande commune	<i>Limanda limanda</i>	III a N
Merlan	<i>Merlangius merlangus</i>	III a N/III a S
Zone CIEM II		
Hareng «atlanto-scandien»	<i>Clupea harengus</i>	II a, V
Cabillaud	<i>Gadus morhua</i>	Sous-zones I, II
Lieu noir	<i>Pollachius virens</i>	Sous-zones I, II
Crevette	<i>Pandalus borealis</i>	Sous-zones I, II
Flétan noir	<i>Reinhartius hippoglossoides</i>	Sous-zones I, II
Églefin	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Sous-zones I, II
Esp. Sébaste	<i>Sebastes spp.</i>	Sous-zones I, II
Mer du Nord et Manche Est (zones CIEM IV, VII d)		
Merlan bleu	<i>Micromesistius potassou</i>	IV, VII d
Barbue	<i>Scophthalmus rhombus</i>	IV, VII d
Cabillaud	<i>Gadus morhua</i>	IV, VII d
Églefin	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	IV, VII d
Hareng	<i>Clupea harengus</i>	IV, VII d
Maquereau	<i>Scomber scombrus</i>	IV, VII d
Langoustine	<i>Nephrops norvegicus</i>	IV
Tacaud norvégien	<i>Trisopterus esmarki</i>	IV
Crevette nordique	<i>Pandalus borealis</i>	IV
Plie	<i>Pleuronectes platessa</i>	IV, VII d
Lieu noir	<i>Pollachius virens</i>	IV, VII d
Lançon	<i>Ammodytae</i>	IV
Sole	<i>Solea solea</i>	IV, VII d
Sprat	<i>Sprattus sprattus</i>	IV, VII d
Turbot	<i>Psetta maxima</i>	IV, VII d
Merlan	<i>Merlangius merlangus</i>	IV, VII d
Baudroie	<i>Lophiidae</i>	IV, VII d
Argentines	<i>Argentinidae</i>	IV
Lingue bleue	<i>Molva dypterygia</i>	IV
Sébaste chèvre	<i>Helicolenus dactylopterus</i>	IV
Loup	<i>Anarhichas lupus</i>	IV

Espèces	Noms scientifiques	Zones
Limande commune	<i>Limanda limanda</i>	IV, VII d
Requins d'eau profonde		IV
Mostelle	<i>Phycis spp.</i>	IV
Flétan noir	<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	IV
Merlu	<i>Merluccius merluccius</i>	IV, VII d
Chinchard	<i>Trachurus spp.</i>	IV, VII d
Limande sole	<i>Microstomus kitt</i>	IV, VII d
Lingue	<i>Molva macrophthalma</i>	IV
Cardine	<i>Lepidorhombus spp.</i>	IV, VII d
Raies	<i>Rajidae</i>	IV, VII d
Grenadier à tête rude	<i>Macrourus berglax</i>	IV
Saumon	<i>Salmo salar</i>	IV
Bar	<i>Dicentrarchus spp.</i>	IV, VII d
Sébastes	<i>Sebastes spp.</i>	IV
Petits requins		IV, VII d
Aiguillats	<i>Squalus acanthias</i>	IV, VII d
Brosme	<i>Brosmius brosme</i>	IV
Plie grise	<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	IV

Atlantique du Nord-Est et Manche Ouest [zones CIEM II, V, VI, VII (exc. d), VIII, IX, X, XII, XIV]

Anchois	<i>Engraulis encrasicolus</i>	VIII/IX a
Baudroie	<i>Lophidae</i>	V b, VI, XII, XIV/VII, VIII abde/VIII c, IX, X
Merlan bleu	<i>Micromesistius potassou</i>	I-IX, XII, XIV
Cabillaud	<i>Gadus morhua</i>	VI a, VI b, VII a, VII bc, VII efg, VII hjk, VIII, IX, X, XII, XIV
Églefin	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	V b, VI, XII, XIV/VI a, VI b, VII a, VII, VIII, IX, X
Merlu	<i>Merluccius merluccius</i>	III a, IV, VI, VII, VIII ab/VIII c, IX a
Hareng	<i>Clupea harengus</i>	VI a, VII abcj
Chinchard	<i>Trachurus spp.</i>	II a, IV a, V, VI, VII, VIII, IX

Espèces	Noms scientifiques	Zones
Maquereau	<i>Scomber scombrus</i>	II, III a, IV, V, VI, VII, VIII, IX
Cardine	<i>Lepidorhombus spp.</i>	V b, VI, XII, XIV, VII, VIII abcde, IX, X
Langoustine	<i>Nephrops norvegicus</i>	V b, VI, VII a (pas 33E2-E5), VII bcdejk, VIII abde/VIII c, IX, X
Plie	<i>Pleuronectes platessa</i>	VII a/VII e/VII fg/VII bc, VII hjk, VIII, IX, X
Lieu jaune	<i>Pollachius pollachius</i>	Toutes les zones
Raies	<i>Rajidae</i>	Toutes les zones
Sébaste	<i>Sebastes spp.</i>	V a, XII, XIV
Lieu noir	<i>Pollachius virens</i>	V b, VI, XII, XIV/VII, VIII, IX, X
Sardine	<i>Sardina pilchardus</i>	VIII, IX
Sole	<i>Solea solea</i>	VII a/VII e/VII fg/ VIII ab/VII bc, VII hjk, IX a
Merlan	<i>Merlangius merlangus</i>	V b, VI, XII, XIV, VII a, VII bk, VIII/IX
Plie grise	<i>Gyptocephalus cynoglossus</i>	VI, VII
Bérycides	<i>Beryx spp.</i>	Toutes les zones
Argentines	<i>Argentina sphyraena</i>	Toutes les zones
Lingue bleue	<i>Molva dypterigia</i>	Toutes les zones
Sébaste chèvre	<i>Helicolenus dactylopterus</i>	Toutes les zones
Capelan	<i>Mallotus villotus</i>	XIV
Congre	<i>Conger conger</i>	Toutes les zones
Crabe	<i>Cancer pagurus</i>	Toutes les zones
Raie fleurie	<i>Leucoraja naevus</i>	Toutes les zones
Seiche	<i>Sepia officinalis</i>	Toutes les zones
Mostelle	<i>Physis spp.</i>	Toutes les zones
Flétan noir	<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	V a, XII, XIV
Chinchard (esp.)	<i>Trachurus spp.</i>	VIII, IX
Limande sole	<i>Microstomus kitt</i>	Toutes les zones
Lingue	<i>Molva dypterigia</i>	Toutes les zones

Espèces	Noms scientifiques	Zones
Homards	<i>Homarus gammarus</i>	Toutes les zones
Maigre	<i>Argyrosoma regium</i>	Toutes les zones
Chinchard à queue jaune	<i>Trachurus mediterraneus</i>	VIII, IX
Poulpe	<i>Octopus vulgaris</i>	Toutes les zones
Hoplostète orange	<i>Hoplostethus atlanticus</i>	Toutes les zones
Autres espèces d'eau profonde		Toutes les zones
Tacaud	<i>Trisopterus esmarkii</i>	Toutes les zones
Couteau	<i>Solen spp.</i>	Toutes les zones
Rouget de roche	<i>Mullus barbatus</i>	Toutes les zones
Grenadier de roche	<i>Coryphaenoides rupestris</i>	Toutes les zones
Saumon	<i>Salmo salar</i>	Toutes les zones
Sabres	<i>Lepidopus caudatus</i>	Toutes les zones
Coquilles Saint-Jacques	<i>Pecten spp.</i>	Toutes les zones
Bar	<i>Dicentrarchus labrax</i>	Toutes les zones
Dorades	<i>Sparidae</i>	Toutes les zones
Crevette	<i>Pandalus borealis, Penaeus spp.</i>	Toutes les zones
Maquereau espagnol	<i>Scomber japonicus</i>	VIII, IX
Aiguillat	<i>Squalus spp.</i>	Toutes les zones
Calmars	<i>Loligo vulgaris</i>	Toutes les zones
Céteau	<i>Microchirus variegatus</i>	Toutes les zones
Buccin	<i>Busycon spp.</i>	Toutes les zones
Cernier atlantique	<i>Polyprion americanus</i>	X
Méditerranée		
Anchois	<i>Engraulis encrasicolus</i>	1.1, 1.2, 1.3, 2.1, 2.2, 3.1
Baudroie (deux esp.)	<i>Lophius piscatorius, L. budegasa</i>	1.1, 1.3, 2.2, 3.1
Merlu	<i>Merluccius merluccius</i>	1.1, 1.2, 1.3, 2.1, 2.2, 3.1
Langoustine	<i>Nephrops norvegicus</i>	1.3, 2.1, 2.2, 3.1
Rouget-barbet (deux esp.)	<i>Mullus surmuletus, M. barbatus</i>	1.1, 1.2, 1.3, 2.1, 2.2, 3.1
Salicoque royale rouge (deux esp.)	<i>Aristeus antennatus, Aristeomorpha foliacea</i>	1.1, 1.3, 2.2, 3.1
Sardine	<i>Sardina pilchardus</i>	1.1, 1.2, 1.3, 2.1, 2.2, 3.1
Crevette ligubam du nord	<i>Penaeus spp.</i>	1.1, 1.3, 2.2, 3.1
Bogue	<i>Boops boops</i>	3, 1

Espèces	Noms scientifiques	Zones
Praire	<i>Veneridae</i> (<i>Callista</i> spp., <i>Ruditapes</i> spp.)	2.1, 2.2
Seiche	<i>Sepia officinalis</i>	1.3, 2.1, 3.1
Chinchard	<i>Trachurus trachurus</i>	1.1, 1.3, 3.1
Maquereau	<i>Scomber scombrus</i>	1.3, 2.2, 3.1
Esp. Elédone	<i>E. cirrhosa</i> , <i>E. moschata</i>	1.3, 2.1, 2.2, 3.1
Poulpe	<i>Octopus vulgaris</i>	1.1, 1.3, 2.2, 3.1
Esp. Pagellus	<i>Pagellus</i> sp.	1.1, 1.2, 2.1, 2.2, 3.1
Raies	<i>Rajidae</i>	1.3, 2.1, 2.2, 3.1
Calmar	<i>Loligo vulgaris</i>	1.3, 2.2, 3.1
Merlan bleu	<i>Micromesistius potassou</i>	1.1, 3.1
Dorade royale	<i>Sparus aurata</i>	1.2, 3.1
Sole	<i>Solea solea</i>	1.2, 2.1, 3.1
Bar	<i>Dicentrarchus labrax</i>	1, 2
Mugilidés	<i>Mugilidae</i>	1.3, 2, 3.1
Picarels	<i>Spicara</i> spp.	1.3, 2.2, 3.1
Sparidés	<i>Diplodus</i> spp.	1.3, 2.2, 3.1
Crevette caramote	<i>Penaeus kerathurus</i>	1.3, 2, 3.1
Triglidés	<i>Trigla</i> spp.	1.3, 2.2, 3.1
Zones NAFO		
Cabillaud	<i>Gadus morhua</i>	2J2KL/3M/3NO/3Ps/
Flétan noir	<i>Reinhardtius hippoglossus</i>	3KLMNO/ID
Sébaste	<i>Sebastes</i> spp.	3M/3LNO/Sa 1
Crevette	<i>Pandalus</i> spp.	3M/3LN
Plie canadienne	<i>Hippoglossoides platessoides</i>	3LNO/3M
Grenadiers	<i>Macrouridae</i>	SA 2 + 3
Raies	<i>Raja</i> spp.	SA 3
Plie grise	<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	3NO
Limande à queue jaune	<i>Limanda ferruginea</i>	3LNO
Grands migrateurs		
Espadon	<i>Xiphias gladius</i>	Océan Atlantique/Océan Indien/Océan Pacifique/Méditerranée
Thon (thon à nageoires jaunes, bonite à ventre rayé, thon obèse à gros œil, thon blanc germon, thon rouge)	<i>Thunnus albacares</i> ; <i>Katsuwonus pelamis</i> : <i>T. obesus</i> ; <i>T. alalunga</i> ; <i>T. thynnus</i>	Océan Atlantique/Océan Indien/Océan Pacifique/Méditerranée

Espèces	Noms scientifiques	Zones
Voiliers		Océan Atlantique/Océan Indien/Océan Pacifique/Méditerranée
Thon, bonite auxide	<i>Euthynnus, Sarda, Auxis</i>	Océan Atlantique/Océan Indien/Océan Pacifique/Méditerranée
Requins		Océan Atlantique/Océan Indien/Océan Pacifique/Méditerranée

Copace FAO 34

Merlus	<i>Merluccius spp.</i>	Atl. Centre-E.
Poulpe	<i>Octopus vulgaris</i>	Maroc-Sénégal
Crevette d'eaux profondes	<i>Parapenaeus longirostris</i>	Maroc-Guinée B.
Crevette de l'espèce <i>Penaeus</i>	<i>Penaeus notialis</i>	Mauritanie
Sardine	<i>Sardina pilchardus</i>	Mauritanie, Atl. Centre-E.
Sabre noir	<i>Aphanopus carbo</i>	Madeire
Anchois	<i>Engraulis encrasicolus</i>	Maroc
Sabre argenté	<i>Lepidopus caudatus</i>	Mauritanie
Calmar	<i>Loligo vulgaris</i>	Atl. Centre-E.
Bonite	<i>Sarda sarda</i>	Mauritanie
Sardinelle ronde	<i>Sardinella aurita</i>	Mauritanie, Atl. Centre-E
Sardinelle plate	<i>Sardinella maderensis</i>	Mauritanie, Atl. Centre-E
Maquereau	<i>Scomber japonicus</i>	Madeire, Maroc, Mauritanie
Seiche	<i>Sepia hierredda</i>	Atl. Centre-E.
Poissons à nageoires (non spécifié)	<i>Sparidae, Serranidae, Haemulidae</i>	Atl. Centre-E.
Chinchard	<i>Trachurus picturatus</i>	Madeire
	<i>Trachurus trachurus</i>	Mauritanie, Maroc
	<i>Trachurus trecae</i>	Mauritanie, Maroc
Sabre	<i>Trichiuridae</i>	Maroc

Copaco

Vivaneau	<i>Lutianus purpureus</i>	ZEE Département français de Guyane
Caramote	<i>Penaeus subtilis</i>	ZEE Département français de Guyane

Espèces	Noms scientifiques	Zones
CCAMLR FAO 58		
Poisson des glaces antarctique	<i>Champsoccephalus gunnari</i>	FAO 58.5.2 Antarctique
Légine antarctique	<i>Dissostichus eleginoides</i>	FAO 58.5.2 Antarctique
Grenadiers	<i>Macrouridae</i>	FAO 58.5.2 Antarctique
Bocasse grise	<i>Notothenia squamifrons</i>	FAO 58.5.2 Antarctique
Raies	<i>Raja spp.</i>	FAO 58.5.2 Antarctique
Atlantique Sud-Ouest		
Légine antarctique	<i>Dissostichus e.</i>	Argentine, Falkland FAO 41
Abadèche rose	<i>Genypterus blacodes</i>	Argentine, Falkland FAO 41
Calmar illex	<i>Illex argentinus</i>	Argentine, Falkland FAO 41
Calmar patagonien	<i>Loligo gahi</i>	Argentine, Falkland FAO 41
Grenadiers	<i>Macrourus sp.</i>	Argentine, Falkland FAO 41
Grenadier de Patagonie	<i>Macruronus m.</i>	Argentine, Falkland FAO 41
Merlu austral	<i>Merluccius australis</i>	Argentine, Falkland FAO 41
Merlu argentin	<i>Merluccius hubbsi</i>	Argentine, Falkland FAO 41
Merlan bleu austral	<i>Micromesistius a.</i>	Argentine, Falkland FAO 41
Bocasse	<i>Notothenia</i>	Argentine, Falkland FAO 41
Morue argentine	<i>Salilota a.</i>	Argentine, Falkland FAO 41
Angola		
Crevettes	<i>Aristeus varidens</i>	Angola FAO 47
	<i>Parapenaeus l.</i>	Angola FAO 47
	<i>Penaeus spp.</i>	Angola FAO 47

ANNEXE III

Zones géographiques visées à l'annexe I

- Mer Baltique, à l'exclusion du Kattegat
- Kattegat et Skagerrak
- Mer du Nord, y compris Manche Est ainsi que zone II, à l'exclusion du Skagerrak
- Zone de l'Atlantique du Nord-Est et Manche Ouest
- Zone de réglementation de la NAFO
- Autres zones de l'océan Atlantique
- Mer Méditerranée
- Océan Indien
- Océan Pacifique
- Océan Antarctique

ANNEXE IV

Données nécessaires à la surveillance économique des entreprises de pêche et de l'industrie de la pêche (programme minimal)*Données annuelles par segment de la flotte*

Poste comptable (type de données)	Informations à fournir
Revenu (chiffre d'affaires)	Au total et par espèce
Coûts de production: — équipage — carburant — réparation et maintenance — autres coûts d'exploitation	Au total et par catégorie de coûts
Coûts fixes	Coût moyen, calculé à partir des investissements
Situation financière	Part du capital propre, du capital emprunté
Investissements	— Coût d'acquisition — Coût de remplacement — Frais d'assurance
Prix, espèces (*)	Valeur, tonne
Emploi	À temps plein, à temps partiel (équivalent-temps plein)

(*) Données collectées trimestriellement partout. Agrégées au niveau régional en Méditerranée.

Données annuelles par secteur de l'industrie de transformation

Poste comptable (type de données)	Informations à fournir
Matières premières	Au total et par espèce (en tonnes)
Revenu (chiffre d'affaires)	Au total et par produit
Coûts de production: — main-d'œuvre — énergie — matières premières (en valeur) — conditionnement — autres frais de fonctionnement	Au total et par catégorie de coûts
Coûts fixes	Coûts moyens, calculés à partir des investissements
Situation financière	Part du capital propre, du capital emprunté
Investissements	— Coût d'acquisition — Coût de remplacement — Frais d'assurance
Prix, produit	Valeur, tonne
Emploi	Effectifs (équivalent-temps plein)
Taux d'utilisation des capacités	Moyenne annuelle

RÈGLEMENT (CE) N° 1544/2000 DE LA COMMISSION**du 14 juillet 2000****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juillet 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0709 90 70	052	63,8	
	999	63,8	
0805 30 10	388	73,3	
	508	29,9	
	524	45,8	
	528	60,1	
	999	52,3	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	89,6	
	400	93,1	
	508	80,9	
	512	86,4	
	528	88,0	
	720	79,3	
	804	93,8	
	999	87,3	
	0808 20 50	388	94,4
		512	77,6
528		79,3	
720		134,3	
800		70,7	
0809 10 00	804	99,1	
	999	92,6	
	052	194,1	
0809 20 95	064	114,7	
	999	154,4	
	052	271,5	
0809 40 05	061	285,0	
	400	253,6	
	616	230,1	
	999	260,1	
	064	70,3	
	624	175,2	
	999	122,8	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1545/2000 DE LA COMMISSION**du 14 juillet 2000****fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 13^e adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 2771/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1040/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 13 du règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication, il est fixé un prix maximal d'achat en fonction du prix d'intervention applicable ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (2) En raison des offres reçues, il convient de fixer le prix maximal d'achat au niveau visé ci-dessous.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 13^e adjudication effectuée au titre du règlement (CE) n° 2771/1999 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 11 juillet 2000, le prix maximal d'achat est fixé à 295,38 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 118 du 19.5.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 333 du 24.12.1999, p. 11.

RÈGLEMENT (CE) N° 1546/2000 DE LA COMMISSION
du 14 juillet 2000

fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 57^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1040/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 10,
considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 635/2000 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré. L'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être différenciés selon la destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé

de ne pas donner suite à l'adjudication. Le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence.

- (2) Compte tenu du niveau des offres reçues, il n'est pas donné suite à l'adjudication concernant la vente de beurre d'intervention non tracé.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 57^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97, les prix minimaux de vente, le montant maximal des aides ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 118 du 19.5.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 76 du 25.3.2000, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 14 juillet 2000 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 57^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97

(en EUR/100 kg)

Formules			A		B	
Voies de mise en œuvre			Avec Traceurs	Sans Traceurs	Avec Traceurs	Sans Traceurs
Prix minimal de vente	Beurre ≥ 82 %	En l'état	205	206	—	—
		Concentré	205	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	138	138	—	—
		Concentré	138	—	—	—
Montant maximal de l'aide	Beurre ≥ 82 %		95	91	95	91
	Beurre < 82 %		92	88	—	88
	Beurre concentré		117	113	117	113
	Crème		—	—	40	38
Garantie de transformation		Beurre	105	—	105	—
		Beurre concentré	129	—	129	—
		Crème	—	—	44	—

**RÈGLEMENT (CE) N° 1547/2000 DE LA COMMISSION
du 14 juillet 2000**

fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 229^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1040/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission du 20 février 1990 relatif à l'octroi par l'adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour l'octroi d'une aide au beurre concentré. L'article 6 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 96 % ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le montant de la garantie de destination doit être fixé en conséquence.

- (2) Il convient de fixer, en raison des offres reçues, le montant maximal de l'aide au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la garantie de destination.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 229^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90, le montant maximal de l'aide ainsi que le montant de la garantie de destination sont fixés comme suit:

- | | |
|------------------------------|-----------------|
| — montant maximal de l'aide: | 117 EUR/100 kg, |
| — garantie de destination: | 129 EUR/100 kg. |

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 118 du 19.5.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 45 du 21.2.1990, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 16 du 21.1.1999, p. 19.

RÈGLEMENT (CE) N° 1548/2000 DE LA COMMISSION
du 14 juillet 2000
suspendant les achats de beurre dans certains États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1040/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 du règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾ a fixé les critères sur la base desquels les achats par adjudication de beurre à l'intervention sont ouverts ou suspendus dans un État membre.
- (2) Le règlement (CE) n° 1425/2000 de la Commission ⁽⁴⁾ suspendant les achats de beurre dans certains États membres a établi la liste des États membres où l'intervention est suspendue: il résulte des prix de marché communiqués par la Finlande que l'intervention doit être suspendue dans ce pays et qu'il est nécessaire d'adapter

en conséquence la liste des États membres établie par le règlement (CE) n° 1425/2000.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les achats de beurre par adjudication prévus à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999 sont suspendus en Belgique, au Luxembourg, au Danemark, en Allemagne, en France, en Grèce, en Autriche, aux Pays-Bas, en Finlande et en Suède.

Article 2

Le règlement (CE) n° 1425/2000 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 118 du 19.5.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 333 du 24.12.1999, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 161 du 1.7.2000, p. 41.

RÈGLEMENT (CE) N° 1549/2000 DE LA COMMISSION**du 14 juillet 2000****fixant le prix minimal de vente du lait écrémé en poudre pour la 13^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 2799/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1040/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 26 du règlement (CE) n° 2799/1999 de la Commission du 17 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne l'octroi d'une aide au lait écrémé et au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux et la vente dudit lait écrémé en poudre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1550/2000 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent.
- (2) Aux termes de l'article 30 de ce règlement, il est fixé, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimal de vente où il est décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le montant de la garantie de transformation doit être déterminé compte

tenu de la différence entre le prix de marché du lait écrémé en poudre et le prix minimal de vente.

- (3) Il convient de fixer, en raison des offres reçues, le prix minimal de vente au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la garantie de transformation.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Pour la 13^e adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CE) n° 2799/1999 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 11 juillet 2000, le prix minimal de vente et la garantie de transformation sont fixés comme suit:

- prix minimal de vente: 241,52 EUR/100 kg,
— garantie de transformation: 70,00 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.⁽²⁾ JO L 118 du 19.5.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 340 du 31.12.1999, p. 3.⁽⁴⁾ Voir page 25 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CE) N° 1550/2000 DE LA COMMISSION**du 14 juillet 2000****modifiant le règlement (CE) n° 2799/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 en ce qui concerne l'octroi d'une aide au lait écrémé et au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux et la vente dudit lait écrémé en poudre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1040/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 26 du règlement (CE) n° 2799/1999 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1421/2000 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente le lait écrémé en poudre entré en stock avant le 1^{er} août 1999.

- (2) Compte tenu de la quantité restant disponible ainsi que la situation du marché, il convient de remplacer la date susvisée par celle du 1^{er} octobre 1999.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 26, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2799/1999, la date du «1^{er} août 1999» est remplacée par celle du «1^{er} octobre 1999».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 118 du 19.5.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 340 du 31.12.1999, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 161 du 1.7.2000, p. 36.

RÈGLEMENT (CE) N° 1551/2000 DE LA COMMISSION**du 14 juillet 2000****modifiant le règlement (CEE) n° 1609/88 en ce qui concerne la date limite d'entrée en stock du
beurre vendu au titre des règlements (CEE) n° 3143/85 et (CE) n° 2571/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1040/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 635/2000 ⁽⁴⁾, le beurre mis en vente doit être entré en stock avant une date à déterminer.
- (2) Il convient, compte tenu de l'évolution du marché du beurre et des quantités des stocks disponibles, de modifier la date qui figure à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1609/88 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu

par le règlement (CE) n° 2093/98 ⁽⁶⁾, en ce qui concerne le beurre visé au règlement (CE) n° 2571/97.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1609/88, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:«Le beurre visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 2571/97 doit être entré en stock avant le 1^{er} juin 1999.»*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.⁽²⁾ JO L 118 du 19.5.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.⁽⁴⁾ JO L 76 du 25.3.2000, p. 9.⁽⁵⁾ JO L 143 du 10.6.1988, p. 23.⁽⁶⁾ JO L 266 du 1.10.1998, p. 59.

RÈGLEMENT (CE) N° 1552/2000 DE LA COMMISSION**du 14 juillet 2000****modifiant le règlement (CE) n° 1547/1999 en ce qui concerne les procédures de contrôle à appliquer aux transferts de certains types de déchets vers l'Estonie, Hong Kong, la Hongrie, l'Indonésie, la Lituanie, Saint-Marin et la Thaïlande****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par la décision 99/816/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 17, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) En janvier, la Commission a adressé une «note verbale» à tous les pays non membres de l'OCDE [ainsi qu'à la Hongrie et à la Pologne, qui n'appliquent pas encore la décision C(92)39 final de l'OCDE]. L'objet de cette «note verbale» était triple: i) informer ces pays des nouveaux règlements de la Communauté; ii) demander confirmation des positions respectives indiquées aux annexes de ces deux règlements; et iii) obtenir une réponse des pays n'ayant pas répondu en 1994.
- (2) Parmi les pays qui ont répondu, les pays suivants ont notifié à la Commission que l'importation de certains déchets énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 259/93 était acceptée, soit sans aucune procédure de contrôle, soit sous réserve d'un contrôle effectué conformément à la procédure s'appliquant aux annexes III ou IV dudit règlement:
 - 1) Estonie (réponse du 10 février 2000);
 - 2) Hong Kong (réponse du 25 février 2000);
 - 3) Hongrie (réponse du 9 février 2000);
 - 4) Indonésie (réponse du 15 février 2000 et détails supplémentaires donnés le 14 avril 2000);
 - 5) Lituanie (réponse du 15 février 2000);
 - 6) Saint-Marin (réponse du 14 février 2000);
 - 7) Thaïlande (réponse du 17 février 2000).
- (3) Conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 259/93, le comité institué par l'article 18 de la directive 75/442 du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 96/350/CE de la Commission ⁽⁴⁾, a été avisé des demandes officielles présentées par ces pays, le 26 avril 2000.
- (4) Afin de tenir compte de la nouvelle situation de ces pays, il est nécessaire de modifier le règlement (CE) n° 1547/1999 de la Commission du 12 juillet 1999 déterminant les procédures de contrôle à appliquer, conformément au règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil, aux transferts de certains types de déchets vers certains pays non soumis à la décision C(92)39 final de l'OCDE ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1208/2000 de la Commission ⁽⁶⁾,

⁽¹⁾ JO L 30 du 6.2.1993, p. 1.⁽²⁾ JO L 316 du 10.12.1999, p. 45.⁽³⁾ JO L 194 du 25.7.1975, p. 39.⁽⁴⁾ JO L 135 du 6.6.1996, p. 32.⁽⁵⁾ JO L 185 du 17.7.1999, p. 1.⁽⁶⁾ JO L 138 du 9.6.2000, p. 7.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe A du règlement (CE) n° 1547/1999 est modifiée comme suit:

- 1) Dans le texte relatif à la Hongrie, la mention «sauf ceux énumérés à l'annexe B» est supprimée.
- 2) L'intégralité du texte concernant l'Indonésie est supprimée.
- 3) Entre les textes relatifs à la Jamaïque et à Macau, le texte suivant est inséré:

«LITUANIE

1. Tous les types figurant dans la section GB ("Autres déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux").
2. Tous les types figurant dans la section GC ("Autres déchets contenant des métaux").
3. Tous les types figurant dans la section GD ("Déchets d'opérations minières, sous forme non susceptible de dispersion").
4. Tous les types figurant dans la section GF ("Déchets de céramiques sous forme non susceptible de dispersion").
5. Tous les types figurant dans la section GG ("Autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques").
6. Dans la section GH ("Déchets de matières plastiques sous forme solide")

Déchets, rognures et débris de matières plastiques de:

GH 012	ex 3915 20	— polymères du styrène
GH 013	ex 3915 30	— polymères du chlorure de vinyle
GH 014	ex 3915 90	— copolymères d'acrylonitrile
		— copolymères de butadiène
		— copolymères du styrène
		— polyamides
		— téréphthalates de polybutylène
		— polycarbonates
		— sulfures de polyphénylène
		— polymères acryliques;
		— paraffines (C10-C13) (*)
		— polyuréthanes (ne contenant pas d'hydrocarbures chloro-fluorés)
		— polysiloxanes (silicones)
		— polyméthacrylate de méthyle
		— alcool polyvinylique
		— butiral de polyvinyle
		— acétate polyvinylique
		— polymères d'éthylène fluorés (téflon, PTFE)
GH 015	ex 3915 90	— Résines ou produits de condensation comme:
		— les résines uréiques de formaldéhyde
		— les résines phénoliques de formaldéhyde
		— les résines mélaminiques de formaldéhyde
		— les résines époxydes
		— les résines alkydes
		— les polyamides.

(*) Celles-ci ne peuvent être polymérisées et sont utilisées comme plastifiants.

7. Dans la section GI ("Déchets de papier, de carton et de produits de papier"):
- | | | |
|--------|---------|--|
| GI 014 | 4707 90 | — autres, comprenant et non limités aux: |
| | | 1) cartons entrecollés |
| | | 2) Déchets et rebuts non triés. |
8. Tous les types figurant dans la section GJ ("Déchets de matières textiles").
9. Tous les types figurant dans la section GK ("Déchets de caoutchouc").
10. Tous les types figurant dans la section GM ("Déchets issus des industries alimentaires et agro-alimentaires").
11. Tous les types figurant dans la section GN ("Déchets issus des opérations de tannage, de pelleterie et de l'utilisation des peaux").
12. Tous les types figurant dans la section GO ("Autres déchets contenant principalement des constituants organiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières inorganiques").

4) Entre les textes concernant la Pologne et Singapour, le texte suivant est inséré:

«SAINT-MARIN

1. Dans la section GC ("Autres déchets contenant des métaux"):
- | | | |
|--------|------------|--|
| GC 030 | ex 8908 00 | Bateaux et autres engins flottants à démanteler, convenablement vidés de toute cargaison et de tout matériau ayant servi à leur fonctionnement qui pourraient avoir été classés comme substance ou déchets dangereux |
| GC 040 | | Épavés (véhicules) vidés de tout liquide. |
2. Dans la section GG ("Autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques"):
- | | | |
|--------|---------|--|
| GG 030 | ex 2621 | Cendres lourdes et mâchefers de centrales électriques au charbon |
| GG 040 | ex 2621 | Cendres volantes de centrales électriques au charbon. |
3. Dans la section GK ("Déchets de caoutchouc"):
- | | | |
|--------|---------|----------------------|
| GK 020 | 4012 20 | Pneumatiques usagés. |
|--------|---------|----------------------|
4. Dans la section GO ("Autres déchets contenant principalement des constituants organiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières inorganiques"):
- | | | |
|--------|--|---|
| GO 030 | | Mycélium de champignon désactivé provenant de la production de pénicilline, utilisé pour l'alimentation des animaux.» |
|--------|--|---|

5) Le texte relatif à la Thaïlande est modifié comme suit:

1. Dans la section GA, les types de déchets suivants sont supprimés:

«GA 150	7802 00	Déchets et débris de plomb
GA 240	ex 8107 10	Déchets et débris de cadmium
GA 300	ex 8112 20	Déchets et débris de chrome»

2. Dans la section GG, les types de déchets suivants sont supprimés:

«GG 040	ex 2621	Cendres volantes de centrales électriques au charbon»
---------	---------	---

3. La section GH («Déchets de matières plastiques sous forme solide») est supprimée.

5) Le texte relatif à la Lituanie est modifié comme suit:

1) Les sections suivantes sont supprimées:

GC («Autres déchets contenant des métaux»)

GD («Déchets d'opérations minières, sous forme non susceptible de dispersion»)

GG («Autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques»)

GK («Déchets de caoutchouc»)

GO («Autres déchets contenant principalement des constituants organiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières inorganiques»).

2) La section GH («Déchets de matières plastiques sous forme solide») est remplacée par le texte suivant:

«2. Tous les types de la section GH («Déchets de matières plastiques sous forme solide»), à l'exception de tous les déchets de matières plastiques sous forme solide énumérés à l'annexe A et de:

GH 011 ex 3915 10 Polymères de l'éthylène»

6) Entre les textes concernant la Slovaquie et le Togo, le texte suivant est inséré:

«THAÏLANDE

1. Dans la section GA [«déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion» ⁽¹⁾]:

Les déchets et débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

GA 150 7802 00 Déchets et débris de plomb

GA 240 ex 8107 10 Déchets et débris de cadmium

GA 300 ex 8112 20 Déchets et débris de chrome.

2. Dans la section GG («Autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques»):

GG 040 ex 2621 Cendres volantes de centrales électriques au charbon.

3. Tous les types figurant dans la section GH («Déchets de matières plastiques sous forme solide»).

4. Dans la section GN («Déchets issus des opérations de tannage, de pelleterie et de l'utilisation des peaux»):

GN 040 ex 4110 00 Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, à l'exclusion des boues de cuir.»

Article 3

L'annexe D du règlement (CE) n° 1547/1999 est modifiée comme suit:

1) Dans le texte relatif à l'Estonie, la mention «sauf ceux énumérés à l'annexe B» est supprimée.

2) Dans le texte relatif à Hong Kong, la mention «Tous les types figurant dans l'annexe II» est remplacée par la mention «Tous les types figurant dans l'annexe II, sauf ceux qui sont énumérés à l'annexe B».

3) Le texte concernant l'Indonésie est remplacé par le texte suivant:

«1. Dans la section GA [«déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion» ⁽¹⁾]:

a) Les déchets et débris des métaux précieux suivants et de leurs alliages:

GG 010 ex 7112 10 — d'or

GG 020 ex 7112 20 — de platine (le terme «platine» recouvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium)

b) Les déchets et débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

GA 120	7404 00	Déchets et débris de cuivre
GA 130	7503 00	Déchets et débris de nickel
GA 140	7602 00	Déchets et débris d'aluminium
GA 160	7902 00	Déchets et débris de zinc
GA 170	8002 10	Déchets et débris d'étain
GA 180	ex 8101 91	Déchets et débris de tungstène
GA 190	ex 8102 91	Déchets et débris de molybdène
GA 200	ex 8103 10	Déchets et débris de tantale
GA 210	8104 20	Déchets et débris de magnésium (sauf ceux qui sont mentionnés sous AA 190)
GA 220	ex 8105 10	Déchets et débris de cobalt
GA 230	ex 8106 00	Déchets et débris de bismuth
GA 240	ex 8107 10	Déchets et débris de cadmium
GA 250	ex 8108 10	Déchets et débris de titane
GA 260	ex 8109 10	Déchets et débris de zirconium
GA 270	ex 8110 00	Déchets et débris d'antimoine
GA 280	ex 8111 00	Déchets et débris de manganèse
GA 290	ex 8112 11	Déchets et débris de béryllium
GA 300	ex 8112 20	Déchets et débris de chrome
GA 310	ex 8112 30	Déchets et débris de germanium
GA 320	ex 8112 40	Déchets et débris de vanadium
GA 430	7204	Déchets de fer ou d'acier.

2. Dans la section GC ("Autres déchets contenant des métaux"):

GC 030	ex 8908 00	Bateaux et autres engins flottants à démanteler, convenablement vidés de toute cargaison et de tout matériau ayant servi à leur fonctionnement qui pourraient avoir été classés comme substance ou déchets dangereux.
--------	------------	---

3. Dans la section GE ("Déchets de verre sous forme non susceptible de dispersion"):

GE 010	ex 7001 00	Calcin et autres déchets et débris de verre, à l'exception du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés (à couche).
--------	------------	---

4. Dans la section GF ("Déchets de céramiques sous forme non susceptible de dispersion"):

GF 020	ex 8113 00	Déchets et débris de cermets (composites à base de céramique et de métal).
--------	------------	--

5. Tous les types figurant dans la section GI ("Déchets de papier, de carton et de produits de papier").

6. Dans la section GJ ("Déchets de matières textiles"):

GJ 010	5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés:
GJ 011	5003 10	— non cardés ni peignés
GJ 012	5003 90	— autres

GJ 020	5103	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés:
GJ 021	5103 10	— blouses de laine ou de poils fins
GJ 022	5103 20	— autres déchets de laine ou de poils fins
GJ 023	5103 30	— Déchets de poils grossiers
GJ 030	5202	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés):
GJ 031	5202 10	— déchets de fils
GJ 032	5202 91	— effilochés
GJ 033	5202 99	— autres
GJ 040	5301 30	Étoupes et déchets de lin
GJ 050	ex 5302 90	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (<i>Cannabis sativa</i> L.)
GJ 060	ex 5303 90	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de jute et autres fibres libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie)
GJ 070	ex 5304 90	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de sisal et autres fibres textiles du genre Agave
GJ 080	ex 5305 19	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de coco
GJ 090	ex 5305 29	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) d'abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis</i> Nee)
GJ 100	ex 5305 99	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de ramie et autres fibres textiles végétales non dénommés ni compris ailleurs
GJ 132	ex 6310 90	— Autres.

7. Dans la section GK ("Déchets de caoutchouc"):

GK 020 4012 20 Pneumatiques usagés.»

- 4) Dans le texte relatif à la Lituanie, la mention «Tous les types figurant à l'annexe II sauf ceux énumérés à l'annexe B» est remplacée par la mention «Tous les types figurant dans l'annexe II, sauf ceux énumérés à l'annexe A ou à l'annexe B».
- 5) Dans le texte relatif à Saint-Marin, la mention «Tous les types figurant à l'annexe II» est remplacée par la mention «Tous les types figurant à l'annexe II, sauf ceux énumérés à l'annexe A».
- 6) Dans le texte relatif à la Thaïlande, la mention «Tous les types figurant dans l'annexe II, sauf ceux énumérés à l'annexe A» est remplacée par la mention «Tous les types figurant dans l'annexe II, sauf ceux énumérés à l'annexe A ou à l'annexe B».

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2000.

Par la Commission
Pascal LAMY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1553/2000 DE LA COMMISSION**du 14 juillet 2000****portant ouverture de la procédure d'attribution des certificats d'exportation pour les fromages à exporter en 2001 aux États-Unis d'Amérique dans le cadre de certains contingents découlant des accords du GATT**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1040/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 30,

Les certificats d'exportation pour les produits relevant du code NC 0406 à exporter en 2001 aux États-Unis d'Amérique dans le cadre du contingent supplémentaire découlant des accords conclus durant l'*Uruguay Round* (ci-après dénommés «contingent UR») et des contingents tarifaires découlant originellement du *Tokyo Round* et accordés à l'Autriche, à la Finlande et à la Suède par les États-Unis d'Amérique dans la liste XX de l'*Uruguay Round* (ci-après dénommés «contingent TR») tels que visés à l'annexe I sont délivrés conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement (CE) n° 174/1999.

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 20 du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1596/1999 ⁽⁴⁾, prévoit que les certificats d'exportation pour les fromages exportés aux États-Unis d'Amérique dans le cadre du contingent supplémentaire découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (ci-après dénommés «les accords») peuvent être attribués selon une procédure particulière qui permet la désignation des importateurs préférentiels aux États-Unis d'Amérique.
- (2) Il y a lieu d'ouvrir cette procédure pour les exportations pendant l'année 2001 et de déterminer les modalités supplémentaires y afférentes.
- (3) Les autorités compétentes aux États-Unis d'Amérique maintiennent pour la gestion des importations une distinction entre le contingent supplémentaire accordé à la Communauté européenne dans le cadre de l'*Uruguay Round* et les contingents découlant originellement du *Tokyo Round*. Il y a lieu de procéder à une attribution des certificats d'exportation en tenant compte, le cas échéant, de la répartition de certains groupes de produits selon le caractère du contingent.
- (4) Afin d'assurer la stabilité et la sécurité aux opérateurs qui déposent des demandes dans le cadre de ce régime spécial, il convient de fixer le jour où les demandes sont réputées avoir été déposées aux fins de l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 174/1999.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

Article 2

1. Les demandes de certificats provisoires sont déposées auprès des autorités compétentes du 1^{er} au 11 septembre 2000. Elles ne sont recevables que si elles contiennent toutes les indications visées à l'article 20, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 174/1999, ainsi que les documents y mentionnés.

2. Dans le cas où pour le même groupe de produits visé à la colonne 2 de l'annexe I, la quantité disponible est répartie entre le contingent UR et le contingent TR, la demande de certificat ne peut comporter qu'un des contingents, et doit indiquer le contingent concerné en précisant notamment l'identification du groupe et du contingent indiquée à la colonne 3 de l'annexe I.

3. La demande de certificat doit porter au maximum sur 40 % de la quantité disponible pour le groupe de produits figurant à la colonne 4 de l'annexe I et le contingent concerné.

4. La demande n'est recevable que dans la mesure où le demandeur déclare par écrit qu'il n'a pas présenté et s'engage à ne pas présenter d'autres demandes concernant le même groupe de produits et le même contingent. En cas de présentation par l'intéressé de différentes demandes dans un ou plusieurs États membres concernant le même groupe de produits et le même contingent, ses demandes sont irrecevables.

5. Les indications prévues aux paragraphes 1 et 2 sont présentées conformément au modèle visé à l'annexe II.

6. Aux fins de l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 174/1999, toutes les demandes déposées dans le délai fixé sont réputées avoir été déposées le 1^{er} septembre 2000. L'article 10, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 174/1999 ne s'applique pas aux demandes de certificats provisoires déposées au titre du présent alinéa.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 118 du 19.5.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 188 du 21.7.1999, p. 39.

Article 3

Les États membres communiquent à la Commission, dans les cinq jours ouvrables suivant la fin de la période de dépôt, les demandes introduites pour chacun des groupes de produits et, le cas échéant, des contingents repris à l'annexe I. Toutes les communications, y compris les communications «néant», sont effectuées par message télex ou par télécopieur, selon le modèle reproduit à l'annexe III. Cette communication comprend pour chaque groupe et, le cas échéant, chaque contingent:

- la liste des demandeurs,
- les quantités demandées par chaque demandeur par code de nomenclature des produits laitiers pour les restitutions, ainsi que par leur désignation selon le Harmonized Tariff Schedule of the United States of America (2000),
- les quantités de ces produits exportées par le demandeur pendant les trois années précédentes,
- le nom et l'adresse de l'importateur désigné par le demandeur et si l'importateur est une filiale du demandeur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2000.

Article 4

La Commission, en application des dispositions de l'article 20, paragraphes 3, 4 et 5 du règlement (CE) n° 174/1999, détermine l'attribution des certificats dans les meilleurs délais et en informe les États membres le 25 octobre 2000 au plus tard.

Article 5

La vérification des informations visées à l'article 5 et à l'article 20, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 174/1999 est effectuée avant la délivrance des certificats définitifs et au plus tard le 31 décembre 2000.

Dans le cas où il est constaté que des informations inexactes ont été fournies par un opérateur auquel un certificat provisoire a été délivré, le certificat est annulé et la garantie reste acquise.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Fromages à exporter en 2001 aux États-Unis d'Amérique dans le cadre de certains contingents découlant des accords GATT

Article 20 du règlement (CE) n° 174/1999 et règlement (CE) n° 1553/2000

Identification du groupe conformément aux notes additionnelles figurant au chapitre 4 de la nomenclature tarifaire harmonisée des États-Unis d'Amérique			Quantité disponible pour 2001	Quantité maximale par demande
Numéro de la note	Libellé du groupe	Identification du groupe et du contingent	(tonnes)	(tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
16	Not specifically provided for (NSPF)	16 — Tokyo	908,877	363,550
		16 — Uruguay	2 346,000	938,400
17	Blue Mould	17	300,000	120,000
18	Cheddar	18	1 000,000	400,000
19	American type	19	100,000	40,000
20	Edam/Gouda	20	1 000,000	400,000
21	Italian type	21	700,000	280,000
22	Swiss or Emmenthaler cheese other than with eye formation	22 — Tokyo	393,006	157,202
		22 — Uruguay	380,000	152,000
25	Swiss or Emmenthaler cheese with eye formation	25 — Tokyo	4 003,172	1 601,268
		25 — Uruguay	1 220,000	488,000

ANNEXE II

Indications demandées en application de l'article 20, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 174/1999

Identification du groupe contingentaire des États-Unis d'Amérique demandé:

Identification du groupe et du contingent visé à la colonne 3 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1553/2000:

Libellé du groupe comme indiqué à la colonne 2 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1553/2000:

Origine du contingent: contingent Uruguay Round/contingent Tokyo Round (*)

Nom/adresse du demandeur	Code du produit de la nomenclature des restitutions	Quantité demandée	Exportation vers les États-Unis d'Amérique				Code de la nomenclature tarifaire harmonisée des États-Unis d'Amérique	Nom/adresse de l'importateur désigné	L'importateur est une filiale du demandeur	
			1997	1998	1999	Moyenne 1997-1999			oui	non
								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Total						0	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

(*) Biffer la mention inutile.

ANNEXE III

Communication de l'État membre conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1553/2000

Identification du groupe contingentaire des États-Unis d'Amérique demandé:

Identification du groupe et du contingent visé à la colonne 3 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1553/2000:

Libellé du groupe comme indiqué à la colonne 2 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1553/2000:

Origine du contingent: contingent Uruguay Round/contingent Tokyo Round (1)

Numéro	Nom/adresse du demandeur	Code du produit de la nomenclature des restitutions	Quantité demandée	Exportation vers les États-Unis d'Amérique				Code de la nomenclature tarifaire harmonisée des États-Unis d'Amérique	Nom/adresse de l'importateur désigné	L'importateur est une filiale du demandeur	
				1997	1998	1999	Moyenne 1997-1999			oui	non
1										<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
										<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Total					0			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2										<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
										<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Total					0			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3										<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
										<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Total					0			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4										<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
										<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Total					0			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(1) Biffer la mention inutile.

RÈGLEMENT (CE) N° 1554/2000 DE LA COMMISSION
du 14 juillet 2000
fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1510/2000 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2519/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier.
- (2) En vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial.

- (3) Le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 174 du 13.7.2000, p. 11.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 315 du 25.11.1998, p. 7.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en EUR/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports (2) (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00	0,00
	de qualité moyenne (1)	0,00	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	10,24	0,24
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	10,24	0,24
	de qualité moyenne	40,23	30,23
	de qualité basse	62,94	52,94
1002 00 00	Seigle	48,87	38,87
1003 00 10	Orge, de semence	48,87	38,87
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	48,87	38,87
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	94,00	94,00
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	94,00	94,00
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	73,57	63,57

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 30.6.2000 au 13.7.2000)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	122,07	113,90	98,12	77,36	168,80 (**)	158,80 (**)	104,92 (**)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	9,13	2,20	4,17	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	21,47	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Fob Grands Lacs.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 17,63 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 27,11 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 juin 2000

relative à une participation financière de la Communauté aux dépenses consenties par les États membres pour la collecte de données, ainsi qu'au financement d'études et de projets pilotes à l'appui de la politique commune de la pêche

(2000/439/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Il est nécessaire d'évaluer de façon régulière la situation des ressources halieutiques et les conséquences économiques de cette situation, comme le prévoit l'article 16 du règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture ⁽³⁾.

(2) Le règlement (CE) n° 1543/2000 du Conseil ⁽⁴⁾ institue un cadre communautaire pour la collecte et la gestion des données nécessaires à la conduite de la politique commune de la pêche (PCP).

(3) En assurant la collecte de ces données, les États membres s'acquittent d'une tâche d'intérêt communautaire, dans la mesure où ces données contribuent à une meilleure gestion des ressources communes. Si la mise en œuvre des programmes relève des États membres, ceux-ci doivent par conséquent pouvoir bénéficier d'une participation de la Communauté à certaines dépenses liées à la collecte et à la gestion desdites données.

(4) Les actions menées par la Commission pour appuyer la collecte desdites données, par le biais d'appels à propositions annuels financés au titre des actions innovatrices de l'IFOP, ont atteint un niveau de stabilité. Il convient, par conséquent, de consolider ces actions sur une base pluriannuelle.

(5) Un montant de référence financière, au sens du point 34 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission est inséré dans la présente décision pour l'ensemble de la période pendant laquelle le concours financier est accordé, sans que cela n'affecte les compétences de l'autorité budgétaire définies par le traité.

(6) Afin d'assurer la mise à disposition des ressources financières nécessaires, il convient que la préparation des programmes nationaux et la décision de la Commission concernant le cofinancement desdits programmes interviennent au cours de l'année qui précède leur exécution.

(7) Il convient de prendre des dispositions pour assurer, en 2001, la collecte des données nécessaires à la gestion de la PCP.

(8) Les méthodes utilisées pour collecter et traiter les données halieutiques de base doivent être comparées, leur amélioration doit être recherchée, et la qualité des résultats obtenus doit faire l'objet d'analyses et d'évaluation régulières.

(9) Il convient d'apporter un concours financier à l'exploration de la possibilité et de l'utilité d'une extension du champ couvert par le cadre communautaire pour la collecte et la gestion des données de base.

⁽¹⁾ JO C 56 E du 29.2.2000, p. 29.

⁽²⁾ Avis rendu le 2 mars 2000 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 389 du 31.12.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1181/98 (JO L 164 du 9.6.1998, p. 1).

⁽⁴⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

- (10) Les projets pilotes et les études nécessaires à l'exécution de la PCP doivent pouvoir être appuyés, notamment en ce qui concerne les analyses économiques et bioéconomiques, les travaux relatifs à la résorption et à la prévention des surcapacités, ainsi que les relations entre la pêche, l'aquaculture et l'évolution des écosystèmes aquatiques.
- (11) Il convient de garantir le bon déroulement des actions financées au titre de la présente décision.
- (12) Pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité de gestion.
- (13) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾.
- (14) Il convient de définir les règles régissant l'éligibilité des dépenses prévues, le taux de participation financière de la Communauté, ainsi que les conditions dont la participation financière communautaire sera assortie,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La Communauté peut apporter un concours financier aux actions visées par la présente décision, dans les conditions prévues par celle-ci.
2. Le montant de référence financière destiné à la mise en œuvre des actions pour lesquelles un concours financier est prévu pour la période 2000-2005 est de 132 millions d'euros. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

TITRE I

Dépenses effectuées au titre du cadre communautaire de collecte et de gestion de données

Article 2

La participation de la Communauté porte sur les dépenses publiques éligibles supportées par les États membres comme prévu par le règlement (CE) n° 1543/2000. Seules les dépenses visées dans l'annexe de la présente décision sont considérées comme éligibles.

Article 3

Le taux de participation financière de la Communauté est soumis aux limites suivantes:

- 50 % des dépenses publiques éligibles effectuées pour un programme minimal visé à l'article 5 du règlement (CE) n° 1543/2000,
- 35 % des dépenses publiques éligibles supplémentaires effectuées pour un programme étendu visé à l'article 5 du règlement (CE) n° 1543/2000. Une participation financière aux actions liées au programme communautaire étendu ne peut être accordée que pour autant que les dispositions relatives au programme communautaire minimal soient intégralement satisfaites par l'État membre, et que la participation financière au programme communautaire minimal n'ait pas épuisé les crédits annuels communautaires disponibles au titre de la présente décision.

Article 4

1. Les États membres désirant bénéficier d'une participation financière présentent à la Commission, au plus tard le 31 mai 2001:
 - un programme national tel que défini à l'article 6 du règlement (CE) n° 1543/2000,
 - leurs prévisions des dépenses annuelles pour la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2006, pour lesquelles ils souhaitent obtenir une participation financière de la Communauté.
2. Chaque État membre fournit à la Commission, avant le 31 mai de chaque année:
 - à partir de l'année 2003 un rapport financier comparant les dépenses prévues et les dépenses réalisées pour l'année civile précédente,
 - à partir de l'année 2002, en tant que de besoin, une actualisation pour les années en cours et à venir de son programme national, et/ou des prévisions de dépenses annuelles tel que définis à l'article 6, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1543/2000.
3. Sur la base des informations fournies par les États membres, la Commission décide annuellement, conformément à la procédure prévue à l'article 12, paragraphe 2:
 - a) de l'éligibilité des dépenses prévues;
 - b) du taux de participation financière de la Communauté.
4. Les décisions d'octroi d'un concours financier prises par la Commission valent engagement des dépenses autorisées par le budget.

Article 5

Aux fins des tâches de collecte et de gestion des données en 2001, la Commission lance, et en fonction des besoins, des appels à propositions ainsi que des appels d'offres, conformément aux règles et aux procédures habituelles.

Article 6

1. Le concours octroyé à un État membre pour chaque année d'application du programme sera versé comme suit en deux tranches:

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- a) 50 % lorsque la demande de concours a été approuvée;
- b) le solde restant suite à la transmission à la Commission des demandes annuelles de remboursement des dépenses réalisées par l'État membre et suivant l'acceptation par la Commission du rapport financier prévu à l'article 4, paragraphe 2, et du rapport technique prévu au paragraphe 2.

2. À compter de 2003, les États membres soumettent, au plus tard pour le 31 mai suivant chaque année d'application du programme:

- un rapport technique d'activité détaillant l'état de réalisation des objectifs fixés lors de l'établissement du programme minimal et du programme étendu,
- leurs demandes de remboursement des dépenses réalisées au cours de l'année civile antérieure, pièces justificatives à l'appui.

3. Lors de l'introduction de la demande de remboursement des dépenses, les États membres prennent les mesures nécessaires pour vérifier et certifier:

- que les actions conduites et les dépenses effectuées au titre de la décision de la Commission prise selon l'article 4, paragraphe 3, sont conformes au programme accepté par la Commission,
- que lesdites dépenses respectent les conditions fixées par la présente décision, notamment dans l'annexe,
- que la législation en matière de marchés publics a été respectée lors de l'attribution des contrats.

Article 7

1. Les représentants de la Commission peuvent contrôler sur place, entre autres par voie de sondages aléatoires, les actions financées au titre de la présente décision, et étudier les systèmes et les mesures de contrôle mis en place par les autorités nationales pour prévenir et sanctionner les irrégularités et, le cas échéant, recouvrer les fonds perdus suite à une irrégularité.

2. La Commission peut procéder à toutes les vérifications qu'elle juge nécessaires afin d'assurer le respect des conditions et l'accomplissement des tâches que la présente décision impose aux États membres, lesquels assistent les représentants désignés à cet effet par la Commission.

Article 8

1. Le rapport établi pour le 31 décembre 2003 par la Commission, au titre de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1543/2000, analyse également le rapport coût-efficacité des travaux entrepris.

2. Sur la base de ce rapport visé au paragraphe 1, la Commission examine s'il y a lieu de modifier la présente décision ou d'améliorer son application et soumet, le cas échéant, une proposition au Conseil.

TITRE II

Études et projets pilotes

Article 9

1. La Commission peut entreprendre des études et des projets pilotes.

2. Les domaines couverts sont:

- a) les études et projets méthodologiques visant à l'optimisation et à la standardisation des procédures de collecte et de gestion des données définies à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1543/2000;
- b) les projets exploratoires de collecte de données dans les domaines définis à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1543/2000;
- c) les analyses et simulations économiques et bioéconomiques liées à des décisions envisagées au titre de la PCP et à l'évaluation de l'impact de la PCP;
- d) la sélectivité des techniques de pêche et l'analyse des relations entre capacités de capture, effort de pêche et mortalité pour chaque activité de pêche;
- e) l'amélioration du contrôle de l'application de la PCP, en termes notamment de rapport coût-efficacité;
- f) l'évaluation et la maîtrise des relations entre les activités de pêche et d'aquaculture et les écosystèmes aquatiques.

3. Les études et projets pilotes ne peuvent pas couvrir les actions qui:

- a) sont éligibles au titre du programme-cadre européen de recherche;
- b) sont couvertes par le titre I de la présente décision;
- c) sont couvertes par les articles 21 et 22 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels ⁽¹⁾.

4. La Commission publie, tous les ans, la liste des sujets prioritaires pour les études et les projets pilotes.

5. Le taux de participation financière de la Communauté pour les études et les projets pilotes est soumis aux limites suivantes:

- a) 50 % des dépenses éligibles totales pour les actions engagées à la suite d'un appel à propositions. Les organismes universitaires, ainsi que les organismes de recherche publics qui, selon le droit national dont ils relèvent, sont assujettis à une imputation par coûts marginaux, ont la possibilité de présenter des propositions pouvant couvrir jusqu'à 100 % des coûts marginaux exposés pour le projet;
- b) 100 % des dépenses éligibles effectuées pour les études et les projets pilotes engagés à l'initiative de la Commission à la suite d'une procédure autre qu'un appel à propositions.

⁽¹⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.

6. Le financement de l'ensemble des études et des projets pilotes exécutés en vertu des paragraphes 2, point c) à point f), ne peut excéder 15 % des crédits annuels autorisés pour les actions financées au titre de la présente décision.

TITRE III

Dispositions générales

Article 10

Peuvent également être financés, à l'initiative de la Commission, pour la période visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2:

- 1) les dépenses d'assistance technique et administrative, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires de l'action, et ne relevant pas des tâches permanentes de fonction publique, liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle des programmes et projets visés aux titres I et II;
- 2) les frais relatifs aux actions de diffusion des résultats obtenus au moyen des programmes nationaux, des études et des projets pilotes visés aux titres I et II.

Article 11

Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision en ce qui concerne notamment les questions visées à l'article 4 sont arrêtées en conformité avec la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2.

Article 12

1. La Commission est assistée du comité de gestion du secteur de la pêche et de l'aquaculture institué à l'article 17 du règlement (CEE) n° 3760/92, ci-après dénommé «comité».

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les dispositions des articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 13

La présente décision est applicable à partir du 22 juillet 2000.

Article 14

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 2000.

Par le Conseil

Le président

M. ARCANJO

ANNEXE

Dépenses éligibles au titre des programmes communautaires

Sans préjudice des dispositions du point 4, les dépenses éligibles ne comprennent que les dépenses effectivement supportées par le bénéficiaire et les participants entre la date de commencement effectif du projet et la conclusion du projet, et nécessaires à la réalisation des travaux. Les dépenses éligibles peuvent englober, pour tout ou partie, les catégories de dépenses énumérées ci-après:

- frais de personnel,
- frais de voyage,
- biens durables,
- matières et fournitures consommables,
- navires,
- frais informatiques,
- sous-traitance (assistance extérieure et autres dépenses).

1. Frais de personnel

- 1.1. Les dépenses de personnel correspondent aux heures effectivement consacrées au projet par du personnel exclusivement scientifique ou technique.
- 1.2. Les dépenses de personnel sont imputées en fonction du temps de travail effectivement consacré au projet et sont calculées par référence:
 - aux dépenses réelles de main-d'œuvre (salaires, charges sociales, contributions de sécurité sociale et frais de pension), ou
 - aux dépenses moyennes de main-d'œuvre, conformes à la pratique du bénéficiaire ou du participant en cause, si cette moyenne ne s'écarte pas de manière significative des dépenses réelles de main-d'œuvre.
- 1.3. Le temps consacré par le personnel au programme et imputé doit figurer dans des registres (fiches horaires) et être certifié au moins une fois par mois par le responsable du programme ou tout autre cadre compétent travaillant sur le programme.

2. Frais de voyage

- 2.1. Les frais de voyage sont imputés conformément aux règles internes du bénéficiaire ou des participants; cependant, pour les voyages en dehors de la Communauté, un accord préalable de la Commission est nécessaire.

3. Biens durables

- 3.1. Les dépenses relatives aux biens durables concernent l'achat ou la production, après la date de début effectif du programme ou dans les six mois qui précèdent, de biens:
 - dont la durée de vie escomptée n'est pas inférieure à la durée des travaux du programme,
 - qui figurent à l'inventaire des biens durables du coordinateur ou du participant en cause, ou
 - qui sont considérés comme des actifs conformément aux méthodes, règles et principes comptables du bénéficiaire ou du participant en cause.
- 3.2. Pour le calcul de ces dépenses éligibles, les biens durables sont censés avoir une durée de vie probable de 36 mois dans le cas d'équipements informatiques d'une valeur non supérieure à 10 000 euros, et de 60 mois dans le cas d'autres biens. Le montant admissible dépend de la durée de vie escomptée du bien en fonction de la durée du programme, à la condition que la période utilisée pour calculer cette somme commence à la date effective de début du programme, ou à la date d'achat du bien si elle est postérieure à la date de commencement effectif, et se termine à la date d'achèvement du programme. Il y a également lieu de tenir compte du taux d'utilisation du bien au cours de cette période.
- 3.3. Pour chaque achat de biens durables, une copie certifiée de la facture est jointe à l'état des recettes et des dépenses et transmise à la Commission.

4. Matières et fournitures consommables

- 4.1. Les dépenses relatives aux matières premières consommables concernent l'achat, la production, la réparation ou l'utilisation de tout bien ou équipement qui:
 - a une durée de vie probable inférieure à la durée des travaux du programme, et
 - ne figure pas à l'inventaire des biens durables du bénéficiaire ou du participant en cause, ou
 - n'est pas considéré comme un actif d'après les principes, règles et méthodes comptables du coordinateur ou du participant concerné.

5. Navires

Pour les recherches et explorations en mer, y compris celles qui sont effectuées à partir de navires affrétés, seuls les frais de location et autres frais d'exploitation sont éligibles. Une copie certifiée de la facture est jointe à l'état des recettes et dépenses, et transmise à la Commission.

6. Frais informatiques

6.1. Dépenses liées à la création et à la mise à la disposition des États membres des logiciels de gestion et d'interrogation des bases des données.

7. Sous-traitance/assistance extérieure et autres dépenses

7.1. La sous-traitance et l'assistance extérieure (services ou missions à caractère ordinaire et non novateur, fournis au bénéficiaire ou au partenaire lorsque celui-ci n'est pas en mesure de les assurer lui-même) ou toute autre dépense supplémentaire ou imprévue ne relevant pas d'une des catégories susmentionnées ne peut être imputée au programme qu'avec l'accord préalable de la Commission.

7.2. Les pays n'appartenant pas à la Communauté peuvent, si leur contribution s'avère nécessaire ou utile à la réalisation des programmes communautaires, participer à un programme national en qualité de sous-traitant, sous réserve de l'accord écrit de la Commission.

8. Postes non autorisés

8.1. Les dépenses énumérées ci-après ne sont pas considérées comme éligibles et ne peuvent être imputées directement ou indirectement au budget de la Commission:

- les marges bénéficiaires,
 - des dépenses somptuaires,
 - les dépenses de distribution, de commercialisation et de publicité destinées à promouvoir des produits ou des activités commerciales,
 - d'éventuelles provisions pour risques,
 - tout intérêt ou revenu du capital investi,
 - les créances douteuses,
 - les frais de représentation, à l'exception de ceux qui sont reconnus par la Commission comme absolument nécessaires pour la mise en œuvre des travaux du projet,
 - toutes dépenses concernant d'autres projets financés par un tiers,
 - toutes dépenses liées à la protection des résultats des travaux du projet,
 - les coûts indirects, tels que l'administration, le personnel de soutien, les fournitures de bureau, l'infrastructure, les équipements et services,
 - la TVA et autres types de prélèvement, d'impôt ou de droit récupérables, remboursés ou compensés, d'une manière ou d'une autre.
-

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 2000

concernant un projet de règlement du Royaume des Pays-Bas relatif à la dénomination et à l'étiquetage des limonades et boissons rafraîchissantes

[notifiée sous le numéro C(2000) 1700]

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/440/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 79/112/CEE du Conseil du 18 décembre 1978 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/4/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 16, paragraphe 2, et son article 17,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la procédure prévue à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 79/112/CEE, les autorités néerlandaises ont notifié à la Commission un projet de règlement comportant notamment des dispositions spécifiques d'étiquetage des boissons rafraîchissantes.
- (2) En application de l'article II, point B, du projet de règlement précité, l'étiquetage des boissons rafraîchissantes contenant au moins 150 mg/l de caféine, avec un maximum de 350 mg/l, devait comporter l'indication «contient 150 à 350 mg/l de caféine, correspondant à deux à quatre tasses de café».
- (3) Conformément à ce qui est prévu à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 79/112/CEE, la Commission a consulté les autres États membres dans le cadre du comité permanent des denrées alimentaires.
- (4) Les États membres et la Commission ont reconnu qu'il est important pour les consommateurs d'être informés, au moyen d'un avertissement spécifique dans l'étiquetage, de la présence de certaines substances dans les

denrées alimentaires, dès lors qu'il est notoirement connu que la consommation excessive desdites substances peut entraîner des effets indésirables pour la santé chez certains individus; la caféine constitue l'une de ces substances.

- (5) Dans ces conditions, il serait utile de rendre obligatoire, sur l'étiquetage des produits concernés, que la présence de certaines substances soit soulignée par un avertissement explicite qui ne puisse être ignoré des consommateurs.
- (6) Toutefois, une telle mesure, appliquée unilatéralement par les Pays-Bas à l'égard de la caféine ne manquerait pas d'entraver les échanges intracommunautaires; par ailleurs, la référence à une équivalence en nombre de tasses de café apparaît imprécise et ambiguë, voire susceptible d'une interprétation erronée du consommateur.
- (7) Ces constatations ont amené la Commission à émettre un avis contraire, conformément à l'article 16, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 79/112/CEE.
- (8) La solution la plus satisfaisante du problème soulevé par le projet de réglementation des Pays-Bas consistera à élaborer une disposition d'étiquetage communautaire; la Commission mettra tout en œuvre pour tenter de parvenir à une telle solution satisfaisante dans les délais prévus à l'article 1^{er} de la présente décision.
- (9) Il convient dès lors de surseoir pendant un délai approprié à toute initiative nationale dans ce domaine.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des denrées alimentaires,

⁽¹⁾ JO L 33 du 8.2.1979, p. 1.

⁽²⁾ JO L 43 du 14.2.1997, p. 21.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le Royaume des Pays-Bas est tenu de surseoir pendant douze mois à compter de la notification de la présente décision à l'adoption de la partie de son projet de règlement qui concerne les dispositions d'étiquetage visant à rendre obligatoire, pour les boissons rafraîchissantes contenant de la caféine, la mention «contient 150 à 350 mg/l de caféine, correspondant à deux à quatre tasses de café».

Article 2

Le Royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 10 juillet 2000****modifiant la décision 94/650/CE prévoyant l'organisation d'une expérience provisoire concernant la vente de semences en vrac au consommateur final**

[notifiée sous le numéro C(2000) 1859]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/441/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 98/96/CE ⁽²⁾, et notamment son article 13 *bis*,vu la directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 1999/54/CE ⁽⁴⁾, et notamment son article 13 *bis*,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 94/650/CE de la Commission ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 98/174/CE ⁽⁶⁾, organise au niveau communautaire une expérience provisoire dans le but d'évaluer si la vente de semences en vrac au consommateur final pourrait occasionner une économie importante des coûts liés au conditionnement, au matériel d'emballage et à son élimination postérieure, sans qu'il en résulte d'effet contraire sur la qualité des semences compte tenu du niveau de qualité atteint dans le système actuel.
- (2) À la lumière des résultats obtenus au cours de l'expérience qui se termine le 30 juin 2000, ces déclarations ne peuvent encore être confirmées au niveau communautaire sur la base des informations disponibles.
- (3) Il est de ce fait utile d'étendre la durée de l'expérience provisoire, sous des conditions identiques, afin d'évaluer

si lesdites déclarations sont valables au niveau communautaire.

- (4) Il est nécessaire de ne pas interrompre la continuité de l'expérience.
- (5) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 4, paragraphe 4, de la décision 94/650/CE, la date du «30 juin 2000» est remplacée par celle du «31 août 2001» aux deux endroits où elle apparaît.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 30 juin 2000.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO 125 du 11.7.1966, p. 2298/66.⁽²⁾ JO L 25 du 1.2.1999, p. 27.⁽³⁾ JO 125 du 11.7.1966, p. 2309/66.⁽⁴⁾ JO L 142 du 5.6.1999, p. 30.⁽⁵⁾ JO L 252 du 28.9.1994, p. 15.⁽⁶⁾ JO L 63 du 4.3.1998, p. 31.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 11 juillet 2000****modifiant pour la seconde fois les décisions 1999/466/CE et 1999/467/CE établissant respectivement le statut de troupeau officiellement indemne de brucellose et le statut de troupeau officiellement indemne de tuberculose dans certains États membres ou régions d'États membres**

[notifiée sous le numéro C(2000) 1943]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/442/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/15/CE ⁽²⁾, et notamment son annexe A, titre I, point 4, et son annexe A, titre II, point 7,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 1999/466/CE de la Commission du 15 juillet 1999 établissant le statut de troupeau officiellement indemne de brucellose dans certains États membres ou régions d'États membres et abrogeant la décision 97/175/CE ⁽³⁾, modifiée par la décision 2000/69/CE ⁽⁴⁾, octroie ce statut à certains États membres et régions d'États membres jusqu'au 30 juin 2000.
- (2) La décision 1999/467/CE de la Commission du 15 juillet 1999 établissant le statut de troupeau officiellement indemne de tuberculose dans certains États membres ou régions d'États membres et abrogeant la décision 97/76/CE ⁽⁵⁾, modifiée par la décision 2000/69/CE, octroie ce statut à certains États membres et régions d'États membres jusqu'au 30 juin 2000.
- (3) Les limitations temporaires prévues par les décisions visées ci-dessus concernant le statut de troupeau officiellement indemne de brucellose bovine ont été introduites en raison de l'incohérence des dates constatée dans différentes dispositions législatives en ce qui concerne le système d'identification des bovins.

- (4) En attendant l'entrée en vigueur d'une modification de l'annexe A, titre I, point 4 b) et de l'annexe A, titre II, point 7 b), de la directive 64/432/CEE, il est nécessaire de prolonger l'approbation temporaire du statut de troupeau officiellement indemne de brucellose et de troupeau officiellement indemne de tuberculose des troupeaux de bovins des régions mentionnées aux annexes II des décisions 1999/466/CE et 1999/467/CE.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Dans l'intitulé de l'annexe II de la décision 1999/466/CE, le texte «jusqu'au 30 juin 2000» est remplacé par le texte «jusqu'au 31 octobre 2000».
2. Dans l'intitulé de l'annexe II de la décision 1999/467/CE, le texte «jusqu'au 30 juin 2000» est remplacé par le texte «jusqu'au 31 octobre 2000».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO 121 du 29.7.1964, p. 1977/64.⁽²⁾ JO L 105 du 3.5.2000, p. 34.⁽³⁾ JO L 181 du 16.7.1999, p. 34.⁽⁴⁾ JO L 23 du 28.1.2000, p. 76.⁽⁵⁾ JO L 181 du 16.7.1999, p. 36.

RECTIFICATIFS**Rectificatif au règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil du 22 juin 2000 instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage**

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 159 du 30 juin 2000)

Dans l'annexe I, page 10, dans les remarques générales concernant l'annexe I:

au lieu de: «3. Le contrôle des transferts technologiques dans la présente annexe est limité aux formes tangibles.

4. Les biens figurant dans la présente annexe s'entendent comme neufs ou usagés.»

lire: «3. Les biens figurant dans la présente annexe s'entendent comme neufs ou usagés.»
